

Préfet de Dordogne

N

120277

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne Service Eau, Environnement, Risques Pôle Environnement, Milieux naturels

Arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Dordogne

Le Préfet de Dordogne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique;

Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu la liste des 21 sites désignés et arrêtés pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département de la Dordogne ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine en date du 4 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « nature », en date du 20 janvier 2012 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 24 février 2012 ;

Considérant les débats et avis formulés dans le cadre de la réunion de travail et de concertation du 2 décembre 2011 ainsi que les avis écrits formulés par la suite ;

Considérant l'état des données issues des documents d'objectifs opérationnels ou en cours d'élaboration :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration est définie dans le tableau ci-après pour le département de la Dordogne.

Cette liste est établie au vu de la liste nationale de référence définie à l'article R. 414-27 du code de l'environnement.

Documents de planifications, programme ou projets, manifestations et intervention	Seuils, restrictions et critères d'application
6) Premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté, sur l'ensemble de la superficie du site et pour une superficie de boisement ou de plantation supérieure à 1 hectare.
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du site, et hors entretien nécessaire au maintien de la prairie.
18) Création de plan d'eau permanent ou non	Lorsque la réalisation est prévue sur le bassin versant ayant une influence sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau situés dans les sites Natura 2000 listés en annexe du présent arrêté, et pour une superficie de plan d'eau supérieure à 500 m ² .
19) Vidange de plans d'eau, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement et hors plans d'eau mentionnées à l'article L431-7 du même code.	Lorsque la réalisation est prévue sur le bassin versant ayant une influence sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau situés dans les sites Natura 2000 listés en annexe du présent arrêté, et pour une superficie de plan d'eau supérieure à 100 m².
21) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du site, et pour une superficie de zone humide concernée supérieure à 100 m².
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs et travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté, et hors entretien courant des ouvrages.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 listé en annexe du présent arrêté.

Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et intervention figurant sur cette liste sont soumis à autorisation préfectorale au titre de Natura 2000 conformément à l'article R. 414-28 du code de l'environnement.

Article 2 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Dordogne.

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé dans les mairies et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales d'un journal diffusé dans le département pour l'ensemble des éditions locales.

Périgueux, le 2 0 M25 2013 Le Préfet.



Annexe à l'arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Dordogne

Définition des items retenus par site devant faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Sites concernés	Premiers housements	70. 7	(fem.18	G / Well ***	lem 21	Item 26	
1.0000	Company of the last	Prames	Creation de plan d'eau	Vidange de plans d'eau	humides humides	Tavaux ser ponts et	Travaux sur parois
TRIZUDGO - LA DURDUGNE	×	×					TOTAL EUSES OF CAVIES
FR7200661 - VALLEE DE L'ISLE DE PERIGUEUX A SA CONFLUENCE AVEC LA DORDOGNE	×	×				× ×	
FR7200662 - VALLEE DE LA DRONNE DE BRANTOME A SA CONFLUENCE AVEC L'ISLE	×	×				×	
FR7200663 - VALLEE DE LA NIZONNE	×	×					
FR7200664 - COTEAUX CALCAIRES DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE	×	×			×		
FR7200665 - COTEAUX CALCAIRES DE PROISSANS, SAINTE-NATHALENE ET SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	×	×					×
FR7200666 - VALLEES DES BEUNES	×	*					•
FR7200667 - COTEAUX CALCAIRES DE LA VALLEE DE LA VEZERE	×	×			×		
FR7200668 - LA VEZERE	×	×					×
FR7200669 - VALLON DE LA SANDONIE	×	× ×				×	
FR7200670 - COTEAUX DE LA DRONNE	×	×					×
FR7200671 - VALLEES DE LA DOUBLE	×	×					×
FR7200672 - COTEAUX CALCAIRES DU CAUSSE DE DAGLAN ET DE LA VALLEE DU CECU	×	×	- 48 \$				>
FR7200673 - GROTTES D'AZERAT	×	*			•		<
PR7200675 - GROTTE DE SAINT-SULPICE D'EYMET	×	×					×
FR7200676 - COTEAUX CALCAIRES DE BORREZE	×	×					×
FR7200795 - TUNNEL DE SAINT-AMAND- DE-COLY	×	×	*			,	×
FR7200807 - TUNNEL D'EXCIDEUIL	×	*				Y	
FR7200808 - CARRIERE DE LANQUAIS - LES ROQUES	×	×				×	
FR7200809 - RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA HAUTE DRONNE	×	×	×	×	×	>	X
FR7200810 - PLATEAU D'ARGENTINE	×	×			Y	<	1